# Art. 21 Le secteur et éléments protégés de type « environnement construit – C »

## Art. 21.1 Définition

Les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit – C » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles à protéger, répondant à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ». Ces secteurs sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies dans le présent article ainsi que dans la partie écrite des parties des PAP « quartiers existants ».

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » englobent les:

* immeubles et objets classés monuments nationaux, et les
* immeubles et objets inscrits à l’inventaire supplémentaire (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux)
* constructions à conserver, surface violette
* gabarit d’une construction existante à préserver, contour violet
* alignement d’une construction existante à préserver, trait bleu
* mur à conserver, trait discontinu bleu
* petit patrimoine à conserver, triangle violet
* autres bâtiments.

Les secteurs et éléments protégés dénommés ci-dessus sont indiqués dans la partie graphique du PAG.

## Art. 21.2 Généralités

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces immeubles (ci-après appelés « travaux ») sont admis, dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

Les constructions nouvelles et les transformations de constructions doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant. Les éléments à respecter sont le parcellaire, l’implantation des volumes, la volumétrie, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles et typiques de la région. Ces éléments caractéristiques à respecter sont à transposer dans les constructions nouvelles ou transformations en ayant recours à une architecture contemporaine de qualité. Les nouvelles constructions ou transformations qui sont susceptibles de porter préjudice au site peuvent être interdites.

## Art. 21.3 Autorisations et avis

Tout projet de travaux ainsi que toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique dans les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit – C » sont soumis au bourgmestre qui peut, avant toute décision, soumettre le projet pour avis au Service des Sites et Monuments Nationaux.

La démolition de bâtiments situés dans le périmètre du secteur protégé n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire et sans porter préjudice aux prescriptions du présent article.

Toute demande d’autorisation de construire concernant un « gabarit d’une construction existante à préserver » ou un « alignement d’une construction existante à préserver » doit être accompagnée d’un levé topographique qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites.

## Art. 21.8 Assainissement énergétique

Pour les constructions à conserver et celles dont le gabarit est à préserver, l'article 10 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et l'article 8bis bis du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d’habitation prévoit des dérogations au niveau du respect des exigences minimales, afin de conserver le caractère de ces bâtiments.